



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

**Notification of Regulatory Barriers**

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 2228

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0215/B

Retransmission des observations d'un Etat membre (Czechia) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

\*\*\*\*\*

Sensitive – Sensible – Sensibel – Känslig – Arkaluonteinen – Følsomme – Gevoelig – чувствителна – Sensibil – Konfidencialu – Sensitīvs – Tundlik – Citlivé – Zaupen – Povjerljivo – ευαίσθητες – Sensible – Sensibile – Sensível – Citlivý – Érzékeny – Wrażliwy – Sensitiv – íogair

Document traité dans le cadre de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Le présent document n'est utilisable que par le personnel de la Commission européenne et des administrations publiques des États membres sur base d'un besoin défini de le connaître dans le cadre de la Directive (UE) 2015/1535.

Si vous êtes en possession de ce document sans réel besoin de le connaître, tel que mentionné ci-dessus, informez-en immédiatement l'initiateur ou l'expéditeur et renvoyez-le non lu. Tout manquement à cette obligation est considéré comme une atteinte à la sécurité, qui peut donner lieu à des mesures disciplinaires ou judiciaires.

\*\*\*\*\*

MSG: 20232228.FR

1. MSG 103 IND 2023 0215 B FR 26-10-2023 24-07-2023 CZ COMMS 5.2 26-10-2023

2. Czechia

3A. Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví  
Biskupský dvůr 1148/5  
110 00 Praha 1  
tel: 221 802 212  
e-mail: eu9834@unmz.cz

3B. Ministerstvo průmyslu a obchodu  
oddělení 51120  
Na Františku 32  
110 15 Praha 1

4. 2023/0215/B - X00M - Biens et produits divers

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le 25/04/2023, une notification belge a été publiée dans la base de données TRIS concernant le projet d'arrêté royal du XXX relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes (ci-après le «projet de règlement»).



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

**Notification of Regulatory Barriers**

L'objectif principal du projet de règlement est la transposition de la directive déléguée 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 (ci-après la «directive CD») modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (ci-après la «DPT») en ce qui concerne la suppression de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

I.

La République tchèque considère que le libellé proposé de l'article 2, paragraphe 15, du projet de règlement ne contient pas de définition complète des produits du tabac chauffés (ci-après «PTC»), telle qu'elle figure à l'article 1er, paragraphe 1 (ainsi qu'au point 4 du préambule) de la directive CD, et considère en outre que l'article 11, paragraphe 1, du projet de règlement considère, en conséquence, que tous les PTC sont des produits du tabac à fumer, ce qui rend le projet de règlement susceptible de créer une entrave injustifiée à la libre circulation des marchandises au sens de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

II.

Aux termes de l'article 24, paragraphe 1, de la DPT, «les États membres ne peuvent, en raison d'une marge d'appréciation relative aux aspects couverts par la présente directive, interdire ou restreindre la mise sur le marché de tabacs ou de produits connexes conformes à la présente directive, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article». Le point 53 du préambule de la DPT prévoit que les produits du tabac «qui sont conformes à cette directive devraient bénéficier de la libre circulation des marchandises». L'article 19, paragraphe 4, de la DPT dispose que «les nouveaux produits du tabac mis sur le marché sont conformes aux exigences de la présente directive. Les dispositions de la présente directive qui s'appliquent aux nouveaux produits du tabac dépendent de la question de savoir si ces produits relèvent de la définition du produit du tabac sans fumée ou de la définition du produit du tabac destiné à être fumé.» La directive CD définit les PTC à l'article 1er, paragraphe 1 (et également au point 4 du préambule) comme «un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire des émissions contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par l'utilisateur (les utilisateurs) et qui, en fonction de ses caractéristiques, est un produit du tabac sans fumée ou du tabac à fumer».

Le projet de règlement devrait transposer la définition des PTC dans son intégralité et pas seulement la première partie du libellé, étant donné que l'application des mêmes avertissements sanitaires pour les produits du tabac (ci-après dénommés «avertissements de santé») aux produits qui ne brûlent pas et n'émettent pas de fumée et qui présentent donc des profils toxicologiques différents de ceux des produits du tabac destinés à être fumés pourrait induire les consommateurs en erreur. La définition incomplète de l'article 2, paragraphe 15, du projet de règlement signifie que tous les PTC (qu'il s'agisse de produits du tabac sans fumée ou de produits du tabac à fumer en raison de leurs caractéristiques) doivent être accompagnés d'un message d'information conformément à l'article 9, paragraphe 2, et d'un avertissement sanitaire combiné conformément à l'article 10 de la DPT. La directive CD implique, de la manière dont elle conçoit et fonctionne avec les concepts susmentionnés, que les législations des États membres doivent faire la distinction entre les règles relatives à l'étiquetage des PTC sans fumée (les produits de santé sont axés sur la nicotine en tant que substance dont les consommateurs doivent être avertis) et celles qui sont classées comme des produits du tabac à fumer (les avertissements de santé mettent l'accent sur la fumée et d'autres substances liées aux effets sur la santé), tandis que les produits du tabac sans fumée doivent être étiquetés conformément à l'article 12 de la DPT.

III.

Compte tenu de ce qui précède, la République tchèque considère donc que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles de créer des entraves disproportionnées à la libre circulation des marchandises et de fausser de manière significative l'environnement des entreprises dans le marché intérieur et d'être contraires aux obligations du Royaume de Belgique en vertu du droit de l'Union, étant donné que la suppression de la deuxième partie de la définition des PTC, telle qu'elle figure dans la directive CD, offre la possibilité d'imposer les mêmes obligations d'avertissement sanitaire à tous les produits du tabac chauffés, quelles que soient leurs



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

**Notification of Regulatory Barriers**

caractéristiques. En outre, le projet de règlement devrait préciser que les avertissements et informations sanitaires combinés ainsi que toutes les autres exigences en matière d'étiquetage énoncées aux articles 9 et 10 de la DPT ne s'appliquent qu'aux produits du tabac chauffés, dans le cas des produits du tabac à fumer, et que les exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 12 de la DPT s'appliquent aux PTC qui sont des produits du tabac sans fumée.

\*\*\*\*\*

Commission européenne  
Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)